

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPIPROD

75 quai d'Orsay
75321 PARIS 07
75007 Paris

Références : 81-CRARC-2025-127

Code AIOT : 0006802263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement SEPIPROD implanté 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 « plan de modernisation des installations industrielles » dit PMII.

L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont donc des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement.

En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font maintenant partie du « paysage réglementaire » global et n'ont plus fait l'objet, depuis 2017, d'action nationale dédiée.

Ainsi, cette action a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Cette action vise en particulier la pertinence du recensement réalisé par les exploitants et la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPIPROD
- 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres
- Code AIOT : 0006802263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEPPIC est la Société d'Exploitation des Produits Pour les Industries Chimiques. Ce groupe, de dimension internationale a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 350 M€. Il est une filiale d'Air Liquide Santé et en constitue la branche « Ingrédients de Spécialités Santé ».

En 1972, le groupe SEPPIC se lance dans la chimie de spécialités avec le rachat de la société SEPIPROD (Produits Chimiques de la Montagne Noire, site de Castres dans le Tarn). SEPIPROD, construite sur 8 hectares, emploie 410 personnes et fabrique plus de 600 produits différents à hauteur de 21 000 tonnes par an. Ce site produit essentiellement des tensioactifs et des formulations dérivées, nécessaires dans le domaine de la pharmacie (excipients pour médicaments, adjuvants de vaccins...), de la cosmétique (shampoings, bains moussants...) et de l'industrie (mouillants, détergents...).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Organisation pour les sites SSH (lien PMII – SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Recensement des équipements soumis au PMII (Sites SSH)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Recensement des réservoirs soumis au PMII – AM 4/10/2010	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Recensement des réservoirs soumis au PMII – AM 01/06/2015	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Suivi global des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'application démarche PMII - AM 4/10/2010	article 1	
2	Champ d'application démarche PMII - AM 01/06/2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-I	Sans objet
9	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles (PMII) est connue de l'exploitant depuis sa mise en œuvre au début des années 2010. Le recensement est réalisé et le plan d'inspection en place, pour les équipements suivis, n'appelle pas de remarques particulières. Toutefois, à l'issue de l'inspection, il apparaît que le recensement n'est pas exhaustif car l'examen des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 01/06/2015 est manquant. De plus, l'exploitant propose d'exclure un nombre important d'équipements pour lesquels des justificatifs sont attendus.

Enfin, s'agissant d'un site Seveso seuil haut, il est nécessaire de mieux encadrer la démarche globale en lien avec le système de gestion de la sécurité, en structurant l'organisation et le suivi du PMII sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII - AM 4/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

Le site SEPIPROD à Castres est soumis à autorisation, Seveso Seuil Haut. Le classement des activités du site est, en dernier lieu, acté dans le courrier préfectoral du 17/04/2019. Le site est donc concerné par l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

L'exploitant connaît la réglementation du 4/10/2010 sur le volet « plan de modernisation des installations classées » dite PMII.

La vérification de la bonne mise en œuvre de cette réglementation sur le site avait notamment

fait l'objet de deux inspections en 2012 et 2013.

L'exploitant indique que le recensement des équipements réalisé à cette époque a été revu au regard des critères du guide DT90 et des possibilités d'exclusion proposées. Ce travail a été réalisé, il y a 3 ans, pour actualiser et réduire le périmètre.

Le PMII a également été évoqué lors de l'inspection de 2021 au travers du suivi spécifique des cuvettes de rétention.

Les fiches suivantes vont permettre de vérifier la conformité du périmètre retenu et le suivi réalisé sur les équipements soumis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Champ d'application démarche PMII - AM 01/06/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, AM 01/06/2015 ou AM 03/10/2010

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.

Constats :

Le courrier préfectoral du 17/04/2019 précise que l'exploitant peut employer et stocker jusqu'à 500 tonnes de liquides inflammables sous la rubrique 4331 à Enregistrement. Il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 01/06/2015.

L'exploitant disposait toutefois d'autorisations plus anciennes pour les stockages de liquides inflammables. En effet, le site était déjà soumis à autorisation pour un volume de 500m³ sous la rubrique 1432 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2006. Pour ces situations, l'arrêté ministériel du 01/06/2015 prévoit de conserver de nombreuses dispositions existantes dans l'arrêté ministériel du 03/10/2010 qui était précédemment applicable à ces sites.

Dans le cas de Sepiprod, les installations sont considérées comme «**installations anciennement A 1432**» et sont donc soumises en particulier aux dispositions fixées dans l'annexe IX de l'AM du 01/06/2015. Le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables – partie E – précise cette clé de lecture.

Ceci signifie notamment que les réservoirs aériens de stockage des liquides inflammables du site restent soumis aux dispositions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 en ce qui

concerne le PMII.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation pour les sites SSH (lien PMII – SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 Annexe 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Lien PMII – SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

Il n'existe pas de procédures et d'instructions dédiées au PMII. Le suivi du PMII est effectué à l'aide d'un tableur qui a été présenté en séance.

L'exploitant précise qu'il utilise les guides de la profession pour le recensement, les propositions d'exclusion et la mise en œuvre des plans de surveillance.

L'exploitant dispose d'un espace informatique dédié au PMII dans lequel sont archivés le tableur et les différents documents de suivi des équipements.

Actuellement, le suivi et l'organisation en place sur le PMII est spécifique au site de Castres ; aucune validation ou appui spécifique n'est réalisé niveau groupe. Le groupe SEPPIC prévoit, dans le futur, via son service HSE, de mieux coordonner les politiques environnementales des différents sites du groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit créer les procédures et instructions relatifs à la mise en œuvre du PMII sur le site de Castres, en lien avec le Système de Gestion de la Sécurité du site.

Au regard des demandes d'exclusion sollicitées par l'exploitant (voir fiche n°5, n°7, n°8 et possiblemement n°6), ces procédures et instructions doivent notamment contenir tous les documents et études nécessaires à la justification des exclusions proposées afin d'en garantir un respect dans le temps. Ces procédures et instructions devront également préciser les responsabilités et l'organisation mise en place, notamment en cas de modification sur le site, afférentes à cette thématique.

Une implication du groupe semble opportune sur ce sujet en lien avec le SGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PMII (Sites SSH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 Annexe 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Documentation SGS

Prescription contrôlée :

Elles [Ces procédures et instruction] permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression [...]

Constats :

Le recensement est réalisé à l'aide d'un tableur qui reprend l'ensemble des articles PMII de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (articles 3 à 7) et liste, par article, les équipements concernés du site, les motifs d'exclusion s'ils existent, la référence réglementaire sur laquelle la décision est prise et le classement final ou pas de l'équipement. Dans ce tableur, l'exploitant dispose également d'un listing de toutes les cuves du site avec la capacité, la rubrique et les phrases de risques associées.

Ce tableur peut être utilement réutilisé dans le cadre de la création des procédures / instructions demandés dans la fiche précédente (fiche n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce tableur devra être complété, considérant les constats établis dans les fiches n°2 et n°6, par un travail similaire réalisé au regard de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 pour les réservoirs aériens de liquides inflammables du site (cf. constat fiche n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Recensement des réservoirs soumis au PMII – AM 4/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les

phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Dans le tableur, l'exploitant indique :

- disposer de 2 réservoirs de produits avec des phrases de risque H400, de capacité supérieure à 10 m³
- ne disposer d'aucun réservoir de capacité supérieure à 100 m³

L'exploitant propose l'exclusion du suivi des 2 réservoirs contenant les produits à phrase de risque H400. L'exploitant indique que cette exclusion est proposée car il répond aux critères d'exclusion fixés dans le guide DT90 intitulé « guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » daté d'avril 2011.

Suites aux échanges réalisés en inspection et au regard des produits stockés en cuves sur le site, il apparaît :

- qu'aucun réservoir n'a été oublié dans le recensement réalisé en lien avec cet article ;
- que le raisonnement tenu par l'exploitant pour exclure les 2 seuls réservoirs doit être mieux argumenté et complété. La méthodologie et les critères d'exclusion utilisés par l'exploitant sont précisés en page 7 du guide DT90.

Pour proposer l'exclusion d'un réservoir, il faut (en cumulé) répondre aux critères d'exclusion :

- du a) : dans le cas présent, la viscosité est le critère proposé par l'exploitant. **Ce point est validé.**
- du b) - 1) : ce critère nécessite la production d'une étude. **Ce point n'a pas été traité en séance.**
- du b) - 2) : dans le cas présent, la viscosité est le critère proposé par l'exploitant. **Ce point est validé.**

Dans la mesure où l'exploitant ne recense aucun réservoir soumis au PMII sur son site au titre de l'AM du 4/10/2010, les fiches « dossier des réservoirs » et « plan d'inspection des réservoirs » du canevas de l'action nationale ne sont pas déclinées dans le cadre de cette inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira une justification écrite, basée sur le guide DT90, permettant à l'inspection des installations classées d'examiner le bien fondé de la demande d'exclusion des 2 réservoirs concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Recensement des réservoirs soumis au PMII – AM 01/06/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.

Constats :

L'exploitant n'a pas examiné l'impact de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 sur le volet PMII pour son site. Le tableur utilisé pour déterminer les équipements PMII du site est donc incomplet sur ce point.

Suites aux échanges réalisés en inspection et au regard des produits stockés en cuves sur le site, il apparaît qu'au moins 4 réservoirs répondent aux critères de cet article (détails en annexe confidentielle). L'exhaustivité de ce recensement mérité d'être vérifié.

Dans la mesure où l'exploitant, pour l'instant, ne recense aucun réservoir soumis au PMII sur son site au titre de l'AM du 01/06/2015, les fiches « dossier », « programme inspection » et « rapport d'inspection » du canevas de l'action nationale ne sont pas déclinées dans le cadre de cette inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se prononcer sur l'inclusion ou justifier l'exclusion des réservoirs aériens de liquides inflammables du périmètre PMII du site.

Pour chaque réservoir qui intègre le PMII, l'exploitant doit établir le dossier initial, le plan d'inspection et proposer un planning pour les différentes visites à réaliser (routine, inspection externe détaillée) permettant de répondre aux exigences des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010, article qui s'appliquent sur les installations du site conformément aux dispositions prévues à l'annexe IX de l'AM du 01/06/2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Dans le tableau, l'exploitant a examiné chaque item de cet article et a donné les arguments suivants pour indiquer qu'il n'est pas soumis à cet article :

1. Capacités ou tuyauteries à l'origine d'un accident de gravité importante : L'étude de dangers ne présente aucun accident de gravité importante qui aurait comme origine une capacité ou une tuyauterie du site.
2. Capacités > 10 m³ avec produits H400 ou H410 dans les ateliers : Des capacités répondant à cet article existent (liste non établie en séance) toutefois l'exploitant les exclut arguant un risque environnemental faible avec impossibilité, en cas de fuite de produits, que celui-ci atteigne les eaux souterraines ou eaux de surface.
3. Capacités > 100 m³ [...] : Le site n'en dispose d'aucune.
4. Tuyauteries en DN > 80 véhiculant produits H400 ou H410 : Les canalisations associées aux réservoirs stockant ces produits (cf. fiche de constat n°5) sont en DN65.

5. Tuyauteries en DN > 100 [...] : Le site n'en dispose d'aucune.

Suites aux échanges réalisés en inspection et aux documents examinés, l'inspection des installations classées prend acte des arguments développés pour les points 1, 3, 4 et 5.

Sur le point 2, l'exploitant, comme pour les réservoirs, propose l'exclusion en se référant au guide DT90 intitulé « guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » daté d'avril 2011. Comme pour les réservoirs, le détail des justificatifs n'a pas été examiné en séance.

Dans la mesure où l'exploitant, ne recense aucune tuyauterie ou capacité soumis au PMII sur son site au titre de l'AM du 04/10/2010, la fiche « modalités de suivi des tuyauteries et capacités » du canevas de l'action nationale n'est pas déclinée dans le cadre de cette inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit une justification écrite, basée sur la méthodologie proposée dans le guide DT90, permettant à l'inspection des installations classées d'examiner le bien fondé de la demande d'exclusion des capacités du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Dans le tableur, l'exploitant a examiné chaque item de cet article et a donné les arguments suivants pour indiquer qu'il n'est pas soumis à cet article :

1. Massifs de réservoirs : L'exploitant ayant exclu les réservoirs H400 (fiche n°5), il indique ne pas

suivre les massifs non plus.

En revanche, dans son tableau, il recense un nombre important de massifs associés à des réservoirs ; allant même au-delà des 4 réservoirs contenant des liquides inflammables évoqués dans la fiche n°6 (cf. liste en annexe confidentielle).

2. Cuvettes de rétention : L'exploitant, ayant basé son argumentaire d'exclusion des réservoirs sur un risque environnemental faible en cas de perte d'intégrité, a pris le parti de suivre toutes les cuvettes de rétention du site contenant des réservoirs H400 ou LI ; allant même au-delà des cuvettes contenant les seuls réservoirs évoqués aux fiches n°5 et n°6.

La liste est en annexe confidentielle.

3. Structures supportant les tuyauteries inter-services : Aucune tuyauterie n'étant comprise dans le périmètre PMII (cf. fiche n°7), cet item est sans objet.

4. caniveaux béton et fosses humides : l'exploitant indique que les caniveaux et fosses humides présents sur le site ne peuvent pas être à l'origine d'un accident d'une gravité importante sur une unité par dégradation des caniveaux.

Suites aux échanges réalisés en inspection et aux documents examinés, l'inspection des installations classées :

- prend acte de la liste des ouvrages retenus,
- selon la logique présentée par l'exploitant, ne comprend pas l'absence de suivi sur la cuvette de rétention de l'un des réservoirs contenant un produit à phrase de risque H400 (cf. précision en annexe confidentielle). Cette cuvette avait notamment été vue lors des inspections menées en 2020 et 2021 sur le site et, à l'époque, était incluse dans le périmètre PMII du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les demandes formulées dans les précédentes fiches pour inclure ou exclure de nouveaux équipements dans le périmètre du PMII, l'exploitant examinera le cas des cuvettes de rétention et proposera, si besoin, un ajustement du périmètre en incluant notamment la cuvette manquante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Dans le tableau de suivi du PMII, l'exploitant dispose d'onglets dédiés :

- au plan d'inspection associé à chaque équipement soumis : Dans le cas présent, pour les cuvettes de rétention, l'exploitant prévoit un contrôle annuel comprenant un nettoyage par un prestataire extérieur, un diagnostic visuel, des photos en cas de désordre. Le document rappelle aussi la nécessité de renseigner le registre et le dossier de surveillance de l'équipement concerné.
- au dossier de surveillance de chaque équipement soumis : cet onglet dresse, dans un tableau récapitulatif, la date de l'état initial de la cuvette de rétention, le résultat du dernier contrôle, l'historique des entretiens réalisés et la date du prochain contrôle.

De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection, un exemple de dossier « état initial » d'une cuvette de rétention. Ce dossier comprend :

- des infos générales sur la cuvette
- une fiche descriptive actualisée
- un dossier technique
- la dernière fiche de contrôle annuel (2024)

Le tableau et le dossier « état initial » de la cuvette TA2 ont été examinés. Les examens réalisés montrent :

- la présence d'une fiche de contrôle qui reprend les critères du guide professionnel ;
- la mention de la classe de l'ouvrage en conclusion de la fiche de contrôle ;
- la présence de photos ;
- quelques erreurs et améliorations possibles sur les documents (cf. annexe confidentielle).

Une rétention est signalée fuyarde. Des travaux sont prévus cette année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les documents de suivi pourront être améliorés pour tenir compte des remarques formulées en annexe confidentielle dans l'objectif d'obtenir un suivi plus rigoureux dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi global des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Documentation

Prescription contrôlée :

Elles [Ces procédures et instruction] permettent a minima :

[...]

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés,

en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour les équipements suivis à ce jour (essentiellement les cuvettes de rétention), l'exploitant dispose des documents cités dans cet article. Ce point a été contrôlé dans la fiche précédente (fiche n°9).

La constitution de ces documents et l'organisation mise en place sur le site pour le suivi (qui fait les contrôles, qui les valide, qui valide les éventuels travaux et leur planification, quelles sont les formations nécessaires pour réaliser les contrôles,...) doivent être fixées dans les procédures et instructions du SGS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme déjà précisé dans la fiche n°3, l'exploitant doit créer les procédures et instructions relatives à la mise en œuvre du PMII sur le site de Castres, en lien avec le Système de Gestion de la Sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois